

Quand le changement ne fait pas plaisir

Le lecteur pense qu'il manque un verbe et en rajoute un qui lui semble évident. L'autrice sort de ses gonds. A cet endroit précisément, elle a tourné et retourné chaque mot jusqu'à ce que tout, mais vraiment tout, sonne juste. L'ajout détruit le rythme de la phrase, transforme la mélodie unique en rengaine banale. C'est ainsi qu'un verbe devient pomme de discorde, surtout lorsque l'autrice n'a pas eu la possibilité, avant la publication de son manuscrit, d'empêcher une telle intervention dans son texte, ni même de s'exprimer à ce propos. Pourtant elle en aurait tout à fait eu le droit. Car le droit d'auteur protège l'intégrité d'une oeuvre, et donc aussi la relation particulière que l'auteur ou l'autrice entretient avec elle.

Il en va donc de la protection de la personnalité des auteurs, telle qu'elle s'exprime dans leurs oeuvres. Cette protection, inscrite à l'art. 11 de la loi sur le droit d'auteur (LDA), est de nature double. D'une part, elle comprend le droit de l'auteur de décider si, quand et de quelle manière l'oeuvre peut être modifiée et si elle peut être utilisée pour la création d'une oeuvre dérivée, par exemple une traduction, une adaptation au cinéma ou une mise en ondes (art. 11, al. 1, LDA). De l'autre, la loi protège l'auteur de toute altération de son oeuvre portant atteinte à sa personnalité, même s'il a auparavant donné son assentiment à une adaptation (art. 11, al. 2, LDA). C'est toujours le cas lorsque l'intervention dans le texte est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'autrice ou de l'auteur.

Le verbe de la discorde évoqué en introduction regarde le second cas, qui représente le coeur même de la protection de la personnalité de l'auteur : la protection contre les modifications qui défigurent le texte, qu'elles soient le fait du lecteur ou de l'éditrice elle-même. Il est clair qu'à cet égard la correction d'une simple bévue orthographique est autorisée. Encore faut-il que l'auteur n'ait pas délibérément pris ses libertés avec les règles de l'orthographe. Si un minimum d'intervention rédactionnelle peut passer, le remplacement de l'expression « enfant des nuages » par « enfant de la terre » passe les bornes de l'admissible. Cette modification n'altère pas seulement le sens, elle prive aussi l'expression de sa poésie. Les textes poétiques ne supportent pas la moindre intervention. Les traductions qui respectent les particularités d'expression de l'oeuvre originale et qui tentent avec le plus grand soin d'en recréer l'équivalent doivent également être respectées, peu importe si les modifications du comité de lecture rendent le roman plus facilement lisible ou non.

Dans le meilleur des cas, auteur et éditrice, autrice et lecteur ont un échange constructif sur ces questions d'artisanat langagier et finissent par trouver un accord. Mais en pratique il arrive hélas régulièrement que l'éditrice ou le lecteur soient persuadés de savoir mieux écrire que l'écrivaine ou l'écrivain. Et le livre paraît avec telle ou telle modification non autorisée, déclenchant la fureur de son auteur ou de son autrice.

Risque de procès élevé

Ces incidents laissent parfois les profanes pantois, non parce qu'ils réproouvent la manière de faire de l'éditeur, mais parce qu'ils n'arrivent pas à comprendre à quel point une modification apparemment minime du texte peut avoir pour l'autrice ou l'auteur un effet blessant. Même devant les tribunaux, les litiges de ce genre suscitent la plupart du temps des hochements de tête perplexes. Ils tournent le plus souvent autour de cette question : où passe la limite entre retouche rédactionnelle et atteinte à l'honneur, autrement dit atteinte à la personnalité de l'auteur ? Les juges jouissent d'une large marge d'appréciation pour répondre à cette question. Et c'est à l'autrice ou à l'auteur de démontrer en quoi consiste la particularité de son

rapport personnel avec son oeuvre, et que les modifications effectuées sont de nature à compromettre sa réputation professionnelle. Pour apporter cette preuve, il faut souvent une expertise, dont les coûts sont à la charge de l'auteur ou de l'auteurice, partie demanderesse. En outre, il ou elle doit la plupart du temps se satisfaire de la conclusion du juge qu'il a été porté atteinte à sa personnalité. Ce n'est que dans l'extrême minorité des cas qu'il ou elle a les moyens d'exiger davantage. Car les tribunaux n'interdisent la diffusion d'un livre que si la partie demanderesse passe d'abord à la caisse. Elle est obligée de déposer une somme d'argent ou une garantie bancaire d'un montant équivalent au dommage que l'éditeur pourrait subir du fait du blocage des ventes. La somme approche vite la centaine plutôt que la dizaine de milliers de francs, et l'auteur n'est guère avancé de savoir qu'elle sera libérée s'il a gain de cause.

Moyens préventifs contractuels

Pour prévenir des situations aussi désagréables ou se donner de meilleures bases en cas de litige devant les tribunaux, il vaut la peine de veiller à certaines conditions essentielles au moment de la conclusion du contrat :

L'éditeur ou l'éditeurice ne peut donner le bon à tirer qu'avec l'accord exprès de l'auteurice ou de l'auteur.

Le droit d'adapter l'oeuvre ne doit pas être formulé de manière générale, mais se référer exclusivement aux oeuvres dérivées, donc à sa transposition pour le cinéma ou le théâtre radiophonique, ou encore à sa traduction. L'auteur ou l'auteurice doit être informé/e de façon détaillée avant toute cession de ces droits et l'éditeur doit avoir reçu son accord de principe.

S'agissant de la protection de la personnalité de l'auteur, il convient d'assortir l'octroi du droit d'édition et des droits annexes d'une réserve, par exemple : « sous réserve de la protection de la personnalité de l'auteur ».

C'est ainsi seulement que le changement pourra donner du sel au plaisir au lieu de nourrir, dans une tragédie en plusieurs actes, des embrouilles à l'issue malheureuse.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS